



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 04/12/2019

DÉCISION

CD-19I04-CWaPE-0373

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018 ET RÉVISION DE LA DÉCISION RÉFÉRENCÉE CD-18J25-CWaPE-0231 RELATIVE À L'AFFECTATION DES SOLDES 2017

Rendue en application de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017, prolongée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

| | | |
|--------|--|----|
| 1. | BASE LÉGALE..... | 3 |
| 1.1. | <i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018.....</i> | 3 |
| 1.2. | <i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018.....</i> | 3 |
| 1.3. | <i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes régulateurs relatifs à l'année 2018.....</i> | 4 |
| 2. | HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE..... | 5 |
| 3. | RÉSERVE GÉNÉRALE..... | 6 |
| 4. | SOLDES RAPPORTÉS..... | 7 |
| 5. | ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS..... | 8 |
| 6. | DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018..... | 9 |
| 6.1. | <i>Approbaton des soldes 2018</i> | 10 |
| 6.2. | <i>Révision de la décision référencée CD18j25-CWaPE-0231 relative à l'affectation des soldes 2017..</i> | 10 |
| 6.3. | <i>Affectation des soldes 2018.....</i> | 11 |
| 6.3.1. | <i>Affectation des soldes distribution 2018.....</i> | 11 |
| 6.3.2. | <i>Affectation des soldes transport 2018</i> | 11 |
| 6.4. | <i>Modification des tarifs pour solde régulateur pour la période 2020-2023.....</i> | 11 |
| 7. | VOIES DE RECOURS..... | 12 |
| 8. | ANNEXES | 13 |

Index tableaux

| | | |
|-----------|---|---|
| Tableau 1 | Soldes 2018 rapportés par l'AIESH | 7 |
|-----------|---|---|

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes réglementaires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

En date du 10 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2017.

En date du 1^{er} décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-17I01-CWaPE-0123 relative à la prolongation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité AIESH en vigueur au 31/12/2017 et à la fixation des principes tarifaires applicables à l'année 2018.

Cette dernière décision rend la méthodologie tarifaire 2017 applicable à l'année 2018.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée pour 2018, habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est ainsi tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation 2018 du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;

- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation des soldes réglementaires relatifs à l'année 2018

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients, période d'affectation), à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément aux articles 16 et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour 2018, et à l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires afin d'y intégrer les soldes réglementaires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 19 décembre 2018, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement du rapport annuel ex-post de l'année 2018.
2. En date du 17 janvier 2019, la CWaPE a adressé un courrier au gestionnaire de réseau de distribution AIESH relatif d'une part à la valeur des paramètres devant être utilisés pour l'établissement des rapports tarifaires ex-post de l'année 2018 et rappelant d'autre part le calendrier de la procédure de contrôle du rapport tarifaire annuel ex-post 2018.
3. En date du 1er juillet 2019, la CWaPE a reçu le rapport annuel (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v1) de l'AIESH concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2018, ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 27 mai 2019 et les comptes annuels de l'année 2018 de l'AIESH tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
4. En date du 9 juillet 2019, la CWaPE a reçu les rapports signés des commissaires aux comptes :
 - le rapport spécifique des commissaires relatifs au bilan et au compte de résultat ;
 - le rapport spécifique des commissaires relatifs aux mises hors service et aux investissements ;
 - le rapport spécifique des commissaires relatifs aux règles de répartition et de ventilation entre activités ; et
 - le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.
5. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 16, § 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 22 août 2019.
6. En date du 16 septembre 2019, le gestionnaire de réseau a transmis une version adaptée du rapport annuel (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v2) ainsi que les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIESH et de la CWaPE lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 septembre 2019 au sein des bureaux de l'AIESH.
7. En date du 21 octobre 2019, la CWaPE a transmis le projet de compte rendu de la réunion de contrôle du 25 septembre 2019 à l'AIESH.
8. En date du 31 octobre 2019, l'AIESH a approuvé le compte-rendu de réunion.

9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 16, § 6 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des articles 16, 31, § 6, et 34 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 prolongée pour la période 2018, ainsi que de l'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur **le calcul et l'affectation des soldes de l'année 2018** établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 16 septembre 2019 par l'AIESH.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce également sur une **révision de l'affectation des soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2017** telle que décidée dans la décision référencée CD-18j25-CWaPE-0231 du 25 octobre 2018.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2018, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l'AIESH et visés par la présente décision sont les suivants :

TABLEAU 1 SOLDES 2018 RAPPORTÉS PAR L'AIESH

| RESUME DES SOLDES | 2018 |
|--|-------------------|
| Solde chiffre d'affaires | -€ 88.158 |
| Solde coûts non-gérables | -€ 180.809 |
| Solde amortissements | € 60.290 |
| Solde marge équitable | -€ 56.986 |
| Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC) | € 8.166 |
| SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION HORS ISOC | -€ 257.497 |
| Solde charge fiscale ISOC | € 180.036 |
| Solde chiffre d'affaires ISOC | -€ 5.367 |
| SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC | € 174.669 |
| SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL | -€ 82.828 |
| BONUS/MALUS | -€ 92.546 |
| SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT* | -€ 28.788 |
| | |

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

Source : CWaPE

* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur base du rapport annuel adapté 2018 (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v2) déposé en date du 16 septembre 2019 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2017 prolongée pour 2018, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017 prolongée pour 2018.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIESH, deux éléments ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 1er juillet 2019 (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v1) et intégré dans le modèle de rapport annuel adapté 2018 déposé en date du 16 septembre 2019 (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v2) :

- L'AIESH a reclassé, des coûts gérables vers les coûts non gérables relatifs aux obligations de service public, le produit de la refacturation de la mise à disposition de la plateforme TALEXUS à AREWAL ;
- L'AIESH a alloué au projet de clearing house ATRIAS un montant supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans ce cas, l'excédent de charge n'est pas répercuté dans le solde régulateur, mais constitue un malus pour le gestionnaire de réseau de distribution.

6. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2018

Vu les articles 43, §2, 14°, et 14, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, prolongée pour l'année 2018 par décision du 1^{er} décembre 2017 (CD-17I01-CWaPE-0123) ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport annuel (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v1) relatif au résultat d'exploitation de l'année 2018 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 1er juillet 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 16 septembre 2019 suite à la demande de la CWaPE du 22 août 2019 ;

Vu le rapport annuel adapté (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v2) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 16 septembre 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v2) ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 25 septembre 2019 au sein des bureaux de l'AIESH ;

Vu les comptes annuels 2019 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 mai 2019, déposés à la CWaPE en date du 1er juillet et du 16 septembre 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 16 septembre 2019 (Modele-de-rapport-tarifaire-2018-post-v2) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires relatifs aux soldes 2017 et 2018 déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à la demande de révision des tarifs pour soldes réglementaires pour la période 2020-2023 ;

Vu le rapport des commissaires au compte du 26 août 2019 sur l'écart communiqué par le GRD à la CREG entre les produits et les charges de cotisation fédérale facturée par le GRD à ses clients ;

Sous réserve d'approbation par la CREG du montant relatif à l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale facturée par l'AIESH ;

Sous réserve de l'analyse approfondie par la CWaPE des impacts résultant du plan d'action de l'AIESH, à savoir la mise à jour du système de cartographie (GIS) et la réconciliation de cet inventaire technique (GIS) et de l'inventaire comptable, pour remédier aux constats faits par le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements, et dans la continuité des points déjà discutés lors des analyses ex-post 2016 et ex-post 2017.

6.1. Approbation des soldes 2018

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 1° de la méthodologie transitoire 2017 prolongé pour 2018 s'élève à **-180.808,88 EUR** ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1er, 2° de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour 2018 s'élève à **191.505,66 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la charge fiscale ISOC valorisé à **180.035,73 EUR** ;
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour 2018 s'élève à **-93.524,76 EUR**. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent au chiffre d'affaires sur charge fiscale ISOC valorisé à **-5.366,69 EUR** ;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une créance tarifaire de **-82.827,98 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2017 prolongée pour 2018 s'élève à **-92.546,26 EUR** et constitue un malus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, hors cotisation fédérale, constitue une créance tarifaire de **-28.788,14 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution.

6.2. Révision de la décision référencée CD18j25-CWaPE-0231 relative à l'affectation des soldes 2017

L'analyse conjointe des soldes ex-post 2017 et 2018 amène la CWaPE à revoir sa décision d'affectation des soldes 2017 de l'AIESH.

Pour rappel, après concertation avec les représentants de l'AIESH et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, la CWaPE avait décidé d'affecter la dette tarifaire 2017 de 182.120,25 EUR (distribution et transport) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % sur les années 2020-2023.

Toutefois, la dette tarifaire 2017 étant partiellement compensée par la créance tarifaire 2018 et dans un souci de stabilité des tarifs pour solde régulateur, la CWaPE revient sur sa décision référencée CD18j25-CWaPE-0231 et décide de **ne pas affecter la dette tarifaire 2017**.

6.3. Affectation des soldes 2018

6.3.1. Affectation des soldes distribution 2018

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour 2018, la CWaPE décide de ne pas affecter la **créance tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution** de l'année 2018 qui s'élève à - **82.827,98 EUR**.

6.3.2. Affectation des soldes transport 2018

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour 2018, la CWaPE décide de ne pas affecter la **créance tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2018 qui s'élève à - **28.788,14 EUR**.

6.4. Modification des tarifs pour solde régulateur pour la période 2020-2023

Pour rappel, le tarif pour les soldes régulateurs tel que défini à l'article 67 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulateur 2019-2023 sera déterminé conformément à l'article 122 de cette même méthodologie.

En date du 16 septembre 2019, la CWaPE a réceptionné la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs relatifs aux soldes 2017 et 2018 telle que déposée par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH conformément à cet article 122.

Toutefois, la dette tarifaire 2017 étant partiellement compensée par la créance tarifaire 2018 et dans un souci de stabilité des tarifs pour les soldes régulateurs, la CWaPE a décidé de ne pas affecter les montants des soldes régulateurs 2017 et 2018.

Par conséquent, après concertation avec les représentants de l'AIESH, la CWaPE a également décidé que les tarifs pour les soldes régulateurs 2020-2023 de l'AIESH restent inchangés par rapport aux tarifs approuvés dans la décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254 du 28 novembre 2018.

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de l'AIESH pour l'année 2018 tel que déposé en date du 16 septembre 2019
- Annexe II : Annexe reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2018



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 04/12/2019

DÉCISION

CD-19I04-CWaPE-0373

**SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH
CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2018
ET RÉVISION DE LA DÉCISION RÉFÉRENCÉE CD-18J25-CWaPE-0231
RELATIVE À L'AFFECTATION DES SOLDES 2017**

ANNEXE II

Table des matières

| | | |
|------|--|---|
| 1. | AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018..... | 3 |
| 2. | DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018..... | 4 |
| 3. | RÉVISION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE 2017 (DÉCISION CD18J25-CWAPÉ-0231)..... | 5 |
| 4. | AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION 2018..... | 5 |
| 4.1. | <i>Solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2018.....</i> | 5 |
| 4.2. | <i>Proposition d'affectation du solde régulateur de distribution 2018.....</i> | 5 |
| 5. | AFFECTATION DU SOLDE RELATIF AUX COÛTS ET PRODUITS ISSUS DU TRANSPORT, Y COMPRIS LES SURCHARGES Y RELATIVES..... | 6 |
| 5.1. | <i>Solde régulateur de transport pour l'exercice d'exploitation 2018.....</i> | 6 |
| 5.2. | <i>Proposition d'affectation du solde régulateur de transport 2018.....</i> | 6 |
| 6. | SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ CUMULÉ RESTANT À AFFECTER..... | 7 |
| 6.1. | <i>Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2016.....</i> | 7 |
| 6.2. | <i>Solde régulateur pour l'exercice d'exploitation 2017 et 2018.....</i> | 7 |

Index tableaux

| | | |
|-----------|--|---|
| Tableau 1 | Solde régulateur 2018..... | 4 |
| Tableau 2 | Solde régulateur estimé de distribution cumulé 2008-2016..... | 7 |
| Tableau 3 | Solde régulateur estimé de transport cumulé 2008-2016..... | 7 |
| Tableau 4 | Solde régulateur de distribution et de transport 2017 et 2018..... | 7 |

1. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION DE L'ANNÉE 2018

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (ci-après dénommée méthodologie tarifaire transitoire 2017) telle qu'approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 10 février 2016 et prolongée pour l'année 2018, par décision du 1^{er} décembre 2017 (CD-17101-CWaPE-0123), la CWaPE détermine l'affectation des soldes (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH (ci-après dénommé le gestionnaire de réseau de distribution) concernant l'exercice d'exploitation écoulé.

Les dispositions visées à l'article 34, §1^{er} de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, telles que prolongées pour 2018, précisent que la période de récupération du solde régulateur relatif à l'année 2018 sera définie dans la méthodologie tarifaire 2018-2022 (qui est finalement devenue la méthodologie tarifaire 2019-2023). L'article 120 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, prévoit, à ce sujet, que : « Au terme de la procédure annuelle de contrôle des écarts entre le budget et la réalité tel que défini au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie, la CWaPE détermine, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution, la période d'affectation du solde régulateur annuel total ».

La détermination de l'affectation des soldes par la CWaPE fait l'objet de la présente analyse ; analyse qui traite séparément de l'affectation des soldes inhérents à la distribution, de l'affectation des soldes résultant de la refacturation des coûts de transport (hors cotisation fédérale) et de l'affectation de la cotisation fédérale.

La présente analyse ne traite pas de la détermination du tarif pour les soldes régulatoires.

2. DÉTERMINATION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2018

La CWaPE renvoie le gestionnaire de réseau de distribution à l'annexe I confidentielle et non publiée, à la décision référencée CD-19I04-CWaPE-0373 relative aux soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH pour l'exercice d'exploitation 2018.

TABLEAU 1 SOLDE RÉGULATOIRE 2018

| RESUME DES SOLDES | 2018 |
|--|-------------------|
| Solde chiffre d'affaires | -€ 88.158 |
| Solde coûts non-gérables | -€ 180.809 |
| Solde amortissements | € 60.290 |
| Solde marge équitable | -€ 56.986 |
| Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC) | € 8.166 |
| SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION HORS ISOC | -€ 257.497 |
| Solde charge fiscale ISOC | € 180.036 |
| Solde chiffre d'affaires ISOC | -€ 5.367 |
| SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC | € 174.669 |
| SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL | -€ 82.828 |
| BONUS/MALUS | -€ 92.546 |
| SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT* | -€ 28.788 |
| | |

Légende :

Solde régulateur négatif = actif régulateur = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde régulateur positif = passif régulateur = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

Source : CWaPE

* A partir de l'année 2018, conformément à l'article 4ter § 5 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2017, le solde de la cotisation fédérale n'est plus répercuté dans les tarifs de distribution mais est traité par la CREG via les fonds dont elle dispose.

3. RÉVISION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE 2017 (DÉCISION CD18J25-CWAPÉ-0231)

L’analyse conjointe des soldes ex-post 2017 et 2018 amène la CWaPE à revoir sa décision d’affectation des soldes 2017 de l’AIESH.

Pour rappel, après concertation avec les représentants de l’AIESH et conformément à l’article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, la CWaPE avait décidé d’affecter la dette tarifaire 2017 de 182.120,25 EUR (distribution et transport) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part annuelle de 25 % sur les années 2020-2023.

Toutefois, la dette tarifaire 2017 étant partiellement compensée par la créance tarifaire 2018 et dans un souci de stabilité des tarifs pour solde régulateur, la CWaPE revient sur sa décision référencée CD18j25-CWaPE-0231 et décide de **ne pas affecter la dette tarifaire 2017**.

4. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION 2018

4.1. Solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2018

Pour l’exercice d’exploitation 2018, la somme des soldes portant sur les coûts non-gérables, la marge équitable, les amortissements, les surcharges et le chiffre d’affaires tels que visé à l’article 15, §1er, 1°, 2° et 3° de la méthodologie transitoire 2017, telle que prolongée pour la période 2018, constitue pour le gestionnaire de réseau de distribution, une **créance tarifaire**, valorisée à **-82.827,98 EUR**, à l’égard de ses utilisateurs du réseau de distribution.

4.2. Proposition d’affectation du solde régulateur de distribution 2018

Après concertation avec les représentants de l’AIESH et conformément à l’article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée pour la période 2018, la CWaPE décide de ne pas affecter la **créance tarifaire** relative aux coûts et produits de **distribution** de l’année 2018.

Par conséquent, après concertation avec les représentants de l’AIESH, la CWaPE a également décidé que les tarifs pour les soldes régulatoires 2020-2023 de l’AIESH restent inchangés par rapport aux tarifs approuvés dans la décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254 du 28 novembre 2018.

5. AFFECTATION DU SOLDE RELATIF AUX COÛTS ET PRODUITS ISSUS DU TRANSPORT, Y COMPRIS LES SURCHARGES Y RELATIVES

5.1. Solde régulateur de transport pour l'exercice d'exploitation 2018

Pour l'exercice d'exploitation 2018, le solde relatif aux coûts et produits issus du transport, hors cotisation fédérale, constitue une créance tarifaire de **-28.788,14 EUR** du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution.

5.2. Proposition d'affectation du solde régulateur de transport 2018

La CWaPE décide d'affecter les soldes de transport hors cotisation fédérale de l'année 2018 rapportés par le gestionnaire de réseau de la manière suivante :

- La **créance tarifaire** relative aux coûts et produits issus du **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2018 qui est affectée à la présente décision s'élève à **-28.788,14 EUR**.

Après concertation avec les représentants de l'AIESH et conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, telle que prolongée pour 2018, la CWaPE décide de ne pas affecter la **créance tarifaire** relative aux coûts et produits de **transport (hors cotisation fédérale)** de l'année 2018.

Par conséquent, après concertation avec les représentants de l'AIESH, la CWaPE a également décidé que les tarifs pour les soldes régulateurs 2020-2023 de l'AIESH restent inchangés par rapport aux tarifs approuvés dans la décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254 du 28 novembre 2018.

Par ailleurs, la CWaPE ne se prononce pas sur le solde relatif à la cotisation fédérale. En effet, l'arrêté royal du 31 octobre 2017 a introduit dans l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité des obligations pour les gestionnaires de réseau de distribution en matière de prélèvement de la cotisation fédérale électricité et de régularisation avec la CREG des montants ainsi prélevés. Cet arrêté royal implique entre autre que :

*« Si l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale est négatif, la **commission rembourse le gestionnaire de réseau de distribution** concerné de la différence, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel le montant qui lui sera remboursé lui a été notifié par la commission. La commission rembourse ce montant à l'aide des moyens disponibles dans les différents fonds au prorata des valeurs unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale due pour l'année concernée. Si un ou plusieurs fonds ne sont pas suffisamment alimentés pour effectuer le remboursement, celui-ci est différé pour la part de ce fonds ou de ces fonds jusqu'à ce que le ou les fonds concernés soient à nouveau suffisamment alimentés.*

*Si l'écart entre les produits et les charges de cotisation fédérale est positif, le **gestionnaire de réseau de distribution concerné acquitte la différence à la commission** au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel le montant à payer lui a été notifié par la commission. La commission répartit le montant perçu entre les différents fonds au prorata des valeurs unitaires des différentes composantes de la cotisation fédérale due pour l'année concernée. »*

6. SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ CUMULÉ RESTANT À AFFECTER

6.1. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2016

Sur la base des acomptes et des affectations visés dans la décision référencée CD-17a30-CWaPE-0074 (affectation du solde 2015) et CD-17k09-CWaPE-0117 (affectation du solde 2016), les soldes régulatoires de distribution et de transport 2008-2016 estimés seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022.

TABLEAU 2 SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ DE DISTRIBUTION CUMULÉ 2008-2016

| (Exprimé en EUR) | Soldes rapportés | Affectations partielles | | | | | | | | | Soldes restant à affecter |
|---|-------------------|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------|---------------------------|
| | | Tarifs 2015 | Tarifs 2016 | Tarifs 2017 | Tarifs 2018 | Tarifs 2019 | Tarifs 2020 | Tarifs 2021 | Tarifs 2022 | Tarifs 2023 | |
| Solde régulateur de distribution estimé 2008-2014 | -1.494.619 | 156.941 | 156.941 | 194.502 | 194.502 | 197.934 | 197.934 | 197.934 | 197.934 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de distribution validé 2015 | 65.614 | 0 | 0 | 0 | 0 | -16.403 | -16.403 | -16.403 | -16.403 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de distribution ISOC 2015 | -298.394 | 0 | 0 | 0 | 0 | 74.598 | 74.598 | 74.598 | 74.598 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de distribution validé 2016 | 244.950 | 0 | 0 | 0 | 0 | -61.237 | -61.237 | -61.237 | -61.237 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de distribution ISOC 2016 | 76.972 | 0 | 0 | 0 | 0 | -19.243 | -19.243 | -19.243 | -19.243 | 0 | 0 |
| Total | -1.405.478 | 156.941 | 156.941 | 194.502 | 194.502 | 175.648 | 175.648 | 175.648 | 175.648 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de distribution cumulé restant à affecter | | | | | | | | | | | 0 |

TABLEAU 3 SOLDE RÉGULATOIRE ESTIMÉ DE TRANSPORT CUMULÉ 2008-2016

| (Exprimé en EUR) | Soldes rapp | Affectations partielles | | | | | | | | | Soldes restant à affecter |
|--|----------------|-------------------------|-------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|---------------------------|
| | | Tarifs 2015 | Tarifs 2016 | Tarifs 2017 | Tarifs 2018 | Tarifs 2019 | Tarifs 2020 | Tarifs 2021 | Tarifs 2022 | Tarifs 2023 | |
| Solde régulateur de transport estimé 2008-2014 (cotisation fédérale) | 450.308 | 0 | 0 | 0 | 0 | -112.577 | -112.577 | -112.577 | -112.577 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport estimé 2008-2014 | 71.803 | 0 | 0 | 0 | 0 | -17.951 | -17.951 | -17.951 | -17.951 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport validé 2015 (cotisation fédérale) | 10.569 | 0 | 0 | 0 | 0 | -2.642 | -2.642 | -2.642 | -2.642 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport validé 2015 | 67.058 | 0 | 0 | 0 | 0 | -16.765 | -16.765 | -16.765 | -16.765 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport validé 2016 (cotisation fédérale) | 1.637 | 0 | 0 | 0 | 0 | -409 | -409 | -409 | -409 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport validé 2016 | 41.301 | 0 | 0 | 0 | 0 | -10.325 | -10.325 | -10.325 | -10.325 | 0 | 0 |
| Total | 642.676 | 0 | 0 | 0 | 0 | -160.669 | -160.669 | -160.669 | -160.669 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport cumulé restant à affecter | | | | | | | | | | | 0 |

6.2. Solde régulateur pour l'exercice d'exploitation 2017 et 2018

Sur base des affectations visées aux points 3¹, 4 et 5 ci-avant, les soldes régulatoires de distribution et de transport 2017 et 2018 seront affectés ultérieurement dans les tarifs pour les soldes régulatoires. Les tarifs pour les soldes régulatoires 2020-2023 restent donc actuellement inchangés par rapport aux tarifs approuvés dans la décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254 du 28 novembre 2018.

TABLEAU 4 SOLDE RÉGULATOIRE DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT 2017 ET 2018

| (Exprimé en EUR) | Soldes rapportés | Affectations partielles | | | | Soldes restant à affecter |
|---|------------------|-------------------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------|
| | | Tarifs 2020 | Tarifs 2021 | Tarifs 2022 | Tarifs 2023 | |
| Solde régulateur de distribution validé 2017 | -109.171 | 0 | 0 | 0 | 0 | -109.171 |
| Solde régulateur de distribution ISOC 2017 | 138.590 | 0 | 0 | 0 | 0 | 138.590 |
| Solde régulateur de transport validé 2017 (cotisation fédérale) | 21.218 | 0 | 0 | 0 | 0 | 21.218 |
| Solde régulateur de transport validé 2017 | 131.483 | 0 | 0 | 0 | 0 | 131.483 |
| Solde régulateur de distribution validé 2018 | -257.497 | 0 | 0 | 0 | 0 | -257.497 |
| Solde régulateur de distribution ISOC 2018 | 174.669 | 0 | 0 | 0 | 0 | 174.669 |
| Solde régulateur de transport validé 2018 (cotisation fédérale) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de transport validé 2018 | -28.788 | 0 | 0 | 0 | 0 | -28.788 |
| Total | 70.504 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Solde régulateur de distribution cumulé restant à affecter | | | | | | 70.504 |

¹ Révision de la décision référencée CD18j25-CWaPE-0231 relative à l'affectation des soldes 2017